



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 juin 2014

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée

**Observations de la Défense conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel
du 20 mai 2014 concernant la divulgation tardive par le Procureur de déclarations
additionnelles de certains témoins à charge**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Le 9 mai 2014, la Défense déposait des écritures par lesquelles elle informait la Chambre d'appel du fait que le Procureur lui avait communiqué, le 25 avril dernier, 51 documents directement en lien avec les témoins P-0017, P-0038 et P-0055, dont la transcription d'entretiens tenus entre ces témoins et le Bureau du Procureur. Ces transcriptions totalisent environ 900 pages¹. Ces entretiens entre les témoins et le Bureau du Procureur se sont tenus en juin, juillet et septembre 2013².
2. Lors de l'audience du 20 mai 2014, la Défense précisait à la Chambre d'appel que [EXPURGÉ]³.
3. Conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 20 mai 2014⁴, la Défense souhaite faire part à la Chambre des observations suivantes :
4. La Défense a pris connaissance des déclarations additionnelles des témoins [EXPURGÉ], P-0017, P-0038 et P-0055 communiquées par le Procureur les 25 avril et [EXPURGÉ] 2014. Ces déclarations totalisent environ 1 100 pages.
5. La Défense souligne que les déclarations des témoins P-0017, P-0038 et P-0055 étaient en possession du Bureau du Procureur depuis plusieurs mois, tel que précisé dans nos écritures du 8 mai 2014⁵.
6. Plusieurs informations contenues dans ces déclarations sont pertinentes à la présente affaire et relèvent sans aucun doute de l'Article 67-2 ou de la Règle 77; le Procureur avait donc l'obligation de les communiquer sans délai à la Défense afin qu'elle puisse procéder à des vérifications et des enquêtes sur la base de ces informations.

¹ ICC-01/04-01/06-3086.

² L'entretien entre le Bureau du Procureur et le témoin P-0017 s'est tenu le 1^{er} et le 2 juin 2013 et entre les 15 et 17 juillet 2013 (380 pages); l'entretien entre le Bureau du Procureur et le témoin P-0038 s'est tenu entre les 6 et 9 juin 2013 (141 pages); l'entretien entre le Bureau du Procureur et le témoin P-0055 s'est tenu entre le 23 et le 27 septembre 2013 (364 pages).

³ ICC-01/04-01/06-T-CONF-FRA, [EXPURGÉ].

⁴ ICC-01/04-01/06-T-CONF-FRA, p.3, lignes 20 ss.

⁵ ICC-01/04-01/06-3086.

7. Cependant, à ce stade très avancé des procédures, la tardiveté injustifiée de cette divulgation par le Procureur prive la Défense de toute possibilité de procéder à des vérifications approfondies et à de réelles enquêtes au sujet des informations contenues dans ces déclarations. Or, sans de telles vérifications et enquêtes complémentaires, la Défense n'est pas en mesure de présenter à la Chambre d'appel une requête aux termes de la Norme 61 ou de la Norme 62 du Règlement de la Cour.
8. Pour le reste, la Défense s'en remet à l'ensemble de ses observations déjà présentées dans le cadre de ses appels à l'encontre du Jugement et de la Décision sur la peine.

- Caractère confidentiel des présentes observations

9. La Défense dépose les présentes observations sous forme confidentielle afin de ne pas révéler les informations [EXPURGÉ]⁶. La Défense entend déposer dès que possible une version publique expurgée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 5 juin 2014, à La Haye

⁶ [EXPURGÉ].